

Arrêt

n° 317 276 du 26 novembre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENKES
Neugasse 2
4780 SAINT-VITH

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum* Me A. HENKES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Banjul (région de Banjul). Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue et de religion musulmane. A votre départ de votre pays d'origine, vous résidiez dans la maison familiale du quartier de London Corner à Serrekunda (région de Banjul) en compagnie de votre père, de ses trois femmes, dont votre mère, et de vos 13 frères et sœurs ; et étiez sans emploi.

Au cours de l'année 2020, vous participez, en compagnie d'amis footballeurs, à un festival chrétien organisé dans votre localité. Sur place, la première femme de votre père, présente en tant que commerçante,

remarque votre présence et en informe son mari. Votre père qui est l'imam de votre quartier voit votre participation à un festival chrétien comme un pêché. A votre retour au domicile familial, ce dernier vous violente avec certains de vos oncles également présents. Après avoir tenté en vain de connaître les raisons de pareil déferlement de violence à votre égard, vous prenez la fuite et partez vous réfugier à Bakau (région de Banjul) où vous séjournez pendant environ une semaine.

En novembre 2020, vous quittez illégalement la Gambie à bord d'une embarcation qui prend la direction de l'Espagne où vous restez jusqu'au mois de juin 2022, avant de rallier la Belgique.

Le 4 août 2022, vous arrivez en Belgique et y introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

Le 12 octobre 2022, vous êtes convoqué à vous présenter à l'Office des étrangers mais ne vous y présentez pas dans les délais impartis. Le 18 janvier 2023, l'Office des étrangers rend une décision de renonciation à votre demande d'asile (refus technique).

Le 3 mars 2023, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les problèmes rencontrés dans votre pays d'origine en 2020.

En cas de retour en Gambie, vous craignez d'être tué par votre père. Vous ne présentez pas d'autres motifs à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet et bien que vous stipuliez « [avoir] des problèmes psychologiques » (cf. dossier administratif, questionnaire « besoin particuliers de procédure » de l'Office des étrangers, point 6), force est de constater que vous n'avez, à ce jour, transmis au Commissariat général aucun document qui permettrait de venir valablement objectiver votre condition et de préciser, par là-même, les souffrances psychologiques qui seraient véritablement les vôtres. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez les violences dont vous auriez été victime de la part de votre père et de vos oncles en Gambie en raison de votre participation à un festival chrétien organisé dans votre localité, plusieurs éléments ne permettent manifestement pas de tenir les faits allégués pour établis, et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester valablement ni de votre identité, ni de votre nationalité gambienne, deux éléments pourtant essentiels de votre demande de protection internationale ; ni de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir fait l'objet à titre personnel en Gambie, permettant ainsi potentiellement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre présente demande. En l'espèce et outre des documents établissant votre identité, le CGRA serait en droit de s'attendre à ce que vous documentiez, entre autres, les fonctions religieuses de votre père en Gambie, les démarches officielles que vous auriez tenté d'entreprendre auprès de vos autorités nationales, ou encore l'actualité des craintes de persécutions que vous dites avoir en cas de retour dans votre pays d'origine, trois années après l'avoir quitté. A cet égard, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/l). Dans de telles circonstances et en l'absence du moindre élément

objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Dès lors, le Commissariat général est donc raisonnablement en droit d'attendre que celles-ci soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, différents éléments affectant sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général souhaite mettre en exergue l'inconsistance et le manque de spécificité de vos propos lorsqu'il vous est permis d'évoquer, à plusieurs reprises au cours de votre entretien personnel, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Gambie, des éléments que vous présentez pourtant comme étant à l'origine de votre départ pour l'Europe, mais aussi à la base de votre présente demande de protection internationale. Amené à vous exprimer sur le festival chrétien auquel vous dites avoir participé au cours de l'année 2020 dans votre région natale, force est de constater que les renseignements que vous êtes alors en capacité de fournir s'avèrent être peu significatifs et insuffisants pour établir votre présence effective au cours de l'événement. Spontanément, vous avancez : « c'est un festival chrétien, je ne sais plus comment ça s'appelle, cela se fait une fois par an, les gens cuisinent beaucoup et invitent des gens. Cela se célèbre chaque année, mais je sais plus comment cela s'appelle » (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2023, ci-après « NEP », p.11). De même et en dépit des multiples relances qui vous sont signifiées par l'officier de protection afin de vous donner l'opportunité de fournir de plus amples informations au sujet de cet élément central de votre récit (NEP, p.11 et 12), force est de souligner la nature invariablement vague et peu probante de vos déclarations. Aussi, vous n'êtes nullement en mesure de revenir de façon probante ou exhaustive, aussi bien sur les personnes avec lesquelles vous vous seriez rendu à cet événement, mentionnant à peine des amis chrétiens avec lesquels vous jouiez au football (NEP, p.11 et 12), que sur le moment ou le lieu où ce festival se serait tenu, distinguant tout au plus successivement que c'était en hiver et que « c'était dans une rue très fréquentée » pas loin du domicile familial (NEP, p.12), sans plus de détails. Dans le même ordre d'idées, vous ne vous montrez pas davantage prolixe ou concret lorsque l'officier de protection vous demande de spécifier les motivations qui auraient alors été les vôtres de participer à un tel événement, et ce d'autant qu'il est judicieux de penser que, dans le cas où votre père serait réellement aussi rigoriste que vous ne l'avancez, vous saviez dès lors sciemment que vous vous exposiez à de potentielles représailles de sa part. A ce propos, vous relatez évasivement : « parce que ce sont de bons amis et je voulais voir comment c'était, comment ils faisaient » (NEP, p.12). Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations sur des aspects à ce point prépondérants de votre récit d'asile n'emporte indubitablement en rien la conviction du Commissariat général. Dès lors, ce dernier ne tient pas pour établie votre prétendue participation en 2020 à un événement chrétien dans votre pays d'origine, jetant par là-même le doute sur la crédibilité des problèmes que vous auriez concurremment rencontrés auprès de votre famille en Gambie la même année.

Par ailleurs et indépendamment des observations relevées supra, d'autres éléments empêchent tout autant le Commissariat général de penser que votre père pourrait véritablement vous avoir dans le collimateur pour les seules raisons invoquées. En effet, l'attitude invraisemblable et incohérente que vous lui prêtez dans pareilles circonstances continue indubitablement d'entacher la crédibilité générale de votre récit d'asile. Alors que vous suiviez les préceptes de la religion musulmane et fréquentiez plusieurs mosquées, dont celle dans laquelle officiait votre père (NEP, p.4 et 5), que la cohabitation entre chrétiens et musulmans qui vivent « tous mélangés » dans votre quartier se passait bien, tous ayant selon vous « des droits égaux » (NEP, p.11), que vous aviez d'ailleurs jusqu'alors pour habitude de jouer au football avec des amis chrétiens sans plus de difficultés (NEP, p.11 et 12) et que vous ne vous seriez, sans réelle motivation apparente, potentiellement rendu, qu'à une seule reprise, à un festival chrétien organisé annuellement en pleine rue à la vue et au su de tous (NEP, p.12), le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la réaction disproportionnée que vous prêtez à votre père en 2020, et ce d'autant que vous aviez précédemment toujours entretenu de bonnes relations avec celui-ci (NEP, p.10). Un tel comportement de sa part est d'autant plus impensable que sa première épouse aurait, selon vos dires, été en mesure de participer au festival en tant que commerçante, sans plus de problèmes. Tandis que votre père considèrerait le simple fait de participer à un festival chrétien comme étant un « péché » (NEP, p.9), il n'est en rien crédible que ce dernier autorise l'une de ses épouses à y prendre part publiquement, quand bien même ne serait-ce simplement uniquement dans le but d'y commercer. Confronté à pareille ambivalence, vous avancez vaguement qu' « elle n'y était que pour vendre des fruits, pour le business » (NEP, p.12), sans plus de précisions. Par ailleurs, le fait que deux de ses trois épouses ait été en mesure de travailler en Gambie (NEP, p.6 et 12) affaiblit encore la probabilité que votre père, dont les fonctions religieuses ne sont en outre aucunement établies, soit aussi conformiste que vous ne le prétendez, légitimant ainsi éventuellement le fait qu'il souhaite vous atteindre en raison de votre simple participation à un événement chrétien. Partant, le Commissariat général n'estime en rien crédible la nature prétendument traditionaliste et conformiste de votre père, et par là-même de votre famille, en raison de laquelle vous auriez personnellement été violenté en Gambie.

Dans le même esprit, le Commissariat général relève la nature tout aussi peu consistante et peu probante de vos propos en lien avec les violences que vous auriez subies en Gambie au cours de l'année 2020. Tout d'abord, force est de remarquer la dissonance de vos déclarations au sujet du lieu où vous auriez

effectivement été malmené par votre père et vos oncles, un élément pourtant capital de votre récit d'asile. En effet, vous précisez, lors de votre entretien à l'Office des étrangers en avril 2023, que vous auriez été violenté dans le village de Niomi. Nonobstant et au cours de votre entretien personnel au CGRA deux mois plus tard, vous placez spontanément les épisodes de violence dont vous auriez été la cible à Serrekunda, précisant que votre père ne serait allé s'installer à Niomi que postérieurement à l'altercation alléguée (NEP, p.11). Confronté à la discordance de vos déclarations, vous n'apportez aucun élément qui viendrait rétablir la crédibilité de vos propos, arguant simplement : « non, [mon père] a une femme à Niomi, une autre à Serrekunda. Parfois, il vit ici, parfois, il vit là » (NEP, p.13), sans d'autres précisions. Alors que vous ne faisiez état d'aucune erreur ou remarque au sujet du rapport écrit de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers lorsque l'opportunité vous en a été donnée au début de votre entretien personnel (NEP, p.2 et 3), cette nouvelle approximation vient encore jeter le doute sur la vraisemblance de vos affirmations en lien avec les mauvais traitements que vous auriez prétendument subis dans votre pays d'origine. De même, la teneur et la consistance de vos propos relatifs aux abus dont vous auriez été victime de la part de certains membres de votre famille ne permettent aucunement davantage de penser que ces événements disposeraient d'un quelque ancrage que ce soit dans la réalité. D'entrée, vous dites : « je suis rentré à la maison la nuit, à la maison de mon père et mon père m'a frappé avec du fer et j'ai été blessé ici, au nez, vous voyez ? Et mes oncles aussi étaient là pour me frapper » (NEP, p.12). De façon analogue, vous n'êtes pas plus circonstancié au moment où l'officier de protection vous convie à revenir sur les personnes vous ayant agressé aux côtés de votre père cette nuit-là, explicitant évasivement qu'il s'agissait des frères et des demi-frères de votre père qui « étaient fâchés que [vous soyez] allé à ce festival chrétien » et qui vous ont « aussi battu » (NEP, p.12 et 13), sans davantage d'informations permettant de traduire un potentiel sentiment complémentaire de faits vécus, ni d'ancrer dans la réalité les faits de violence allégués dans votre pays d'origine.

Au surplus, le CGRA ne peut faire fi d'autres éléments qui l'empêchent, tout autant, de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine. Sans attendre, force est de remarquer que rien ne permet d'étayer vos allégations selon lesquelles vous ne pouviez, au moment de votre départ de la Gambie, effectivement vous prémunir de la protection de vos autorités nationales. Aussi, vous dites avoir vainement tenté, au cours de l'année 2020, de porter plainte contre votre père auprès du bureau de police de votre quartier et prétendez que les agents présents sur place auraient alors refusé de consigner votre réclamation en raison de son statut de « leader important » dans la communauté (NEP, p.9 et 12). Néanmoins et à considérer ce premier refus comme établi, quod non en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessus, c'est également l'attitude dont vous auriez fait preuve dans de telles circonstances qui vient à nouveau jeter le doute sur le fait que les autorités gambiennes soient concomitamment indisposées à vous apporter une éventuelle protection, et ce dans le cas où vous en auriez réellement besoin. Aussi et constatant ce premier refus, force est de souligner que vous n'auriez aucunement estimé judicieux d'initier des démarches complémentaires auprès des autres stations de police présentes dans les autres quartiers de Serrekunda où votre père serait moins influent. Par ailleurs, rien ne permet de penser que ce différend avec un acteur non-étatique, à savoir votre père qui n'occupe aucune fonction particulière, si ce n'est éventuellement religieuse au sein de sa communauté, empêcheraient vos autorités nationales de vous offrir une protection adéquate en cas de démarches valablement entreprises dans ce sens. Similairement et si vous craignez effectivement de retourner en Gambie au point d'y estimer votre vie en danger en raison des menaces que votre père y ferait peser contre vous (cf. questionnaire CGRA), le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous attendriez le 04 août 2022, soit vingt-et-un mois après votre arrivée en Europe (NEP, p.7 et 8), pour introduire une première demande de protection internationale auprès des autorités belges, et ce d'autant que vous ne pouviez vous prémunir d'aucun titre garantissant votre séjour légal sur le territoire européen dans l'entretemps. De fait, pareil comportement n'est de toute évidence pas celui qu'il serait raisonnable d'attendre de toute personne craignant réellement de retourner dans son pays d'origine, la latence qui est alors la vôtre pour solliciter une protection internationale en Europe constituant un indice supplémentaire de l'absence de crainte avérée en votre chef en cas de retour en Gambie. Quoiqu'il en soit, il ne ressort de toute évidence en rien de vos déclarations que votre père, que vous décrivez comme étant aujourd'hui « vieux » (NEP, p.11) et qui serait parti s'installer depuis votre départ à Niomi, une bourgade se situant à quarante minutes de route de là où vous résidiez à l'époque des faits allégués (NEP, p.11), serait véritablement en mesure de vous inquiéter de quelque manière que ce soit en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce d'autant que vous êtes aujourd'hui un homme dans la force de l'âge, mais aussi que les raisons pour lesquelles ce dernier aurait pu vous avoir dans le viseur à l'époque de votre départ ne sont aucunement tenues pour avérées. Compte tenu des conclusions susmentionnées, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient poussé à quitter la Gambie au mois de novembre 2020.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu l'ensemble des arguments développés dans la présente décision, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.
3. La partie défenderesse rejette la deuxième demande de protection internationale du requérant pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité des faits et des craintes invoqués. En effet, elle relève, en substance, le caractère vague et inconsistante des déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il relate avoir rencontrés dans son pays d'origine, du fait de sa participation alléguée à un festival chrétien en Gambie.
4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève¹, des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980², ainsi que « des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, le principe de légitime confiance et l'obligation de prendre en compte l'ensemble du dossier ».

Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou d'annuler la décision attaquée, voire d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

5. À sa requête, la partie requérante joint plusieurs documents, à savoir une attestation du 24 octobre 2023, relative à l'hospitalisation en psychiatrie du requérant, un rapport concernant la liberté religieuse en Gambie, ainsi que des informations disponibles à cet égard sur le site *Internet d'Humanist Internationals*.

Par un courriel *Jbox* du 17 janvier 2024, la partie requérante dépose, au dossier de la procédure, une note complémentaire qui comprend un rapport médical intermédiaire du 16 novembre 2023 concernant le requérant, un témoignage, une attestation de naissance établie au nom du requérant ainsi qu'un extrait de son livre de naissance³.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁴.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95⁵, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

³ Pièce inventoriée au n° 8 du dossier de la procédure.

⁴ V. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980⁶.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée qui reproche au requérant de s'être contredit quant au lieu où il dit avoir subi des maltraitances, cette prétendue contradiction n'étant pas nettement établie à la lecture des déclarations successives du requérant.

Toutefois, les autres motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

9. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante susceptible d'aboutir à une conclusion différente.

9.1. En effet, elle se contente tout d'abord de faire état de problèmes de compréhension entre l'officier de protection et le requérant, survenus dans le cadre de son entretien personnel du 22 juin 2023. À cet égard, elle insiste sur le fait que la langue maternelle du requérant est le wolof, alors qu'il a été assisté par un interprète en anglais lors de son audition par les services de la partie défenderesse.

Cependant, le Conseil constate que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il maîtrisait suffisamment l'anglais pour expliquer clairement les problèmes qui l'ont amené à fuir son pays d'origine et pour répondre aux questions posées à ce sujet⁷. Pour sa part, le Conseil constate que cette maîtrise de l'anglais se vérifie manifestement à la lecture attentive des notes dudit entretien et que si l'officier de protection a parfois été amené à reformuler certaines questions, le requérant a finalement compris toutes les questions qui lui ont été posées et a été en mesure de livrer des réponses qui correspondent à ces questions⁸. De plus, le Conseil constate que le requérant a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il avait pu exprimer, dans le cadre de son entretien personnel, tous les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en Gambie et son conseil n'a pas fait la moindre critique ou remarque quant au déroulement de cette audition, ni évoquer un quelconque élément qui aurait empêché le requérant de s'exprimer valablement⁹.

S'agissant du motif qui estime contradictoires les propos du requérant quant au lieu des maltraitances dont il dit avoir été victime - que la partie requérante attribue à un problème de compréhension -, le Conseil ne s'y rallie quoi qu'il en soit pas, ainsi qu'il l'a exposé *supra*.

À la lumière des constats qui précèdent, le Conseil estime que les problèmes de compréhension allégués ne vident pas les motifs pertinents de la décision entreprise et qu'ils se montrent, en tout état de cause, sans incidence concrète sur l'appréciation de la crédibilité des éléments qui fondent la demande de protection internationale du requérant. De plus, la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de démontrer qu'une nouvelle audition du requérant serait susceptible d'amener à une conclusion différente et le Conseil n'aperçoit, en l'état actuel du dossier, aucun élément en ce sens.

9.2. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil (n° 286.024 du 13 mars 2023) dans lequel il est fait référence à des informations relatives à la situation des gambiens de confession musulmane, convertis au christianisme. Or, en l'espèce, les faits invoqués à l'appui de la présente demande ne sont pas tenus pour établis, notamment le fait que les membres de la famille du requérant le considéreraient comme étant converti au christianisme. Partant, cette jurisprudence manque de pertinence en l'espèce.

⁶ V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

⁷ Pièce inventoriée au n°17 du dossier administratif.

⁸ V. notes de l'entretien personnel (dénommées NEP) du 22 juin 2023, p. 4

⁹ V. NEP du 22 juin 2023, p. 14

9.3. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se pencher en l'espèce sur la question de savoir « si le fait de participer à un festival chrétien en tant que musulman serait perçu comme une insulte à la religion (...) »¹⁰, dès lors que cette participation alléguée du requérant n'est elle-même pas tenue pour établie. Dans cette même perspective, le Conseil considère que l'argumentation de la partie requérante, relative à la protection des autorités gambiennes se montre sans pertinence en l'espèce, de sorte qu'il ne revenait pas davantage à la partie défenderesse de produire des informations à ce propos.

9.4. Du reste, la partie requérante se contente de réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, mais sans avancer d'élément convaincant ou pertinent susceptible de rétablir la crédibilité du récit produit. Ainsi, s'agissant des quelques éléments de précision apportés par la partie requérante dans sa note complémentaire du 17 janvier 2024, le Conseil estime qu'ils ne sont ni suffisants, ni convaincants en vue de rétablir la crédibilité du récit produit¹¹.

9.5. Quant aux documents joints à la requête, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, s'agissant du document que la partie requérante présente comme une attestation d'hospitalisation du requérant en psychiatrie, le Conseil relève que sa teneur n'apporte aucun élément pertinent quant à l'appréciation de la présente demande de protection internationale.

Quant au rapport relatif à la liberté religieuse en Gambie et aux informations disponibles sur le site *Internet d'Humanist International*, le Conseil constate que ces documents ne portent aucune référence aux faits que le requérant relate avoir vécus personnellement. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, au vu des pièces du dossier, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Les documents compris dans la note complémentaire de la partie requérante ne permettent pas non plus d'aboutir à une conclusion différente.

En effet, si le rapport du rapport médical intermédiaire du 16 novembre 2023 pose un diagnostic relatif à l'état de santé mental du requérant (« dépression (...) », « labilité émotionnelle », « tendance suicidaire latente ») et liste, au titre de l'examen psychiatrique réalisé, différents symptômes et constatations concernant le requérant, le Conseil n'aperçoit toutefois pas d'autre indication que ce dernier souffrait, au moment de son entretien personnel, de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la lecture des notes d'entretien personnel que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté, liée à sa situation psychologique alléguée, à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale, ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Au vu de tels constats, le Conseil estime que la souffrance psychologique du requérant, telle qu'elle est décrite dans ledit rapport, ne permet pas d'expliquer les nombreuses carences constatées dans ses déclarations.

En outre, le Conseil observe que la docteure ayant rédigé ledit rapport rapporte manifestement, sous le point intitulé « anamnèse », les déclarations du requérant en mentionnant « le patient indique » ou en usant le conditionnel, de sorte que ce document n'apporte pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis. Par ailleurs, si le rapport mentionne que le requérant « aurait vécu de manière chrétienne », le Conseil constate néanmoins qu'un tel vécu ne ressort pas concrètement des notes d'entretien personnel. Ainsi, à la question de savoir s'il participait souvent à des activités chrétiennes, le requérant a répondu « non, pas tout le temps » et sans étayer davantage ses propos. En l'occurrence, le Conseil estime que ce rapport ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

¹⁰ Requête, p. 8

¹¹ Pièce inventoriée au n°8 du dossier de la procédure, p. 7

En tout état de cause, ce rapport médical ne fait manifestement pas état de troubles psychiques et de symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹².

Quant au témoignage déposé, le Conseil constate qu'il n'est ni daté, ni signé. En outre, il rappelle à cet égard que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient toutefois à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage ne comporte aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé en l'espèce aucune force probante.

S'agissant du certificat de naissance du requérant, le Conseil constate qu'il comporte une trace de « *Tipp-Ex* » au niveau de l'intitulé de la profession de son père, ce qui empêche de lui accorder une force probante suffisante. En tout état de cause, même à tenir pour établi le statut d'imam du père du requérant, tel qu'il est mentionné également dans l'extrait du livre de naissance du requérant, le Conseil estime que cette seule circonstance ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans son pays d'origine et de celle des craintes qu'il allègue. Partant, ces deux documents précités ne permettent pas d'aboutir à une appréciation différente de la demande du requérant.

Partant, aucun des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne permet d'inverser le sens de la décision attaquée.

9.6. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté.

9.7. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible¹³ et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »¹⁴ De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

10. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

¹² Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

¹³ *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

¹⁴ *Ibidem*, § 204.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS